

---

## Dans quelle mesure le souci de protéger la paix sociale peut-il justifier une limitation de la liberté d'expression ?

**Auteur :** Burtin, Florence

**Promoteur(s) :** Bouhon, Frédéric

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé (aspects belges, européens et internationaux)

**Année académique :** 2015-2016

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/1229>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Liberté d'expression:  
limites théoriques et applications pratiques**

**Florence BURTIN**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé  
Année académique 2015-2016

Recherche menée sous la direction de :  
Monsieur Frédéric BOUHON et Monsieur Patrick WAUTELET  
Professeurs ordinaires

## TABLE DES MATIERES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Vignette n° 1 - « DishesGoods »: les produits nettoyants impertinents.....</b>         | <b>4</b>  |
| A. Contexte.....  | 5         |
| B. Justification de l'ingérence .....   | 6         |
| 1. « Prévues par la loi » .....   | 6         |
| 2. But légitime.....  | 8         |
| 3. « Nécessaire dans une société démocratique ».....                                      | 9         |
| <b>Vignette n° 2 - La ségrégation par le suicide.....</b>                                 | <b>12</b> |
| A. Contexte.....  | 13        |
| B. Justification de l'ingérence.....  | 14        |
| 1. « Prévues par la loi ».....  | 14        |
| 2. But légitime.....  | 16        |
| 3. « Nécessaire dans une société démocratique ».....                                      | 16        |
| <b>Vignette n° 3 - « Punk Viol »: liberté de l'art ou apologie du crime sexuel ?.....</b> | <b>20</b> |
| A. Contexte.....  | 21        |
| B. Justification de l'ingérence .....   | 21        |
| 1. « Prévues par la loi ».....  | 21        |
| 2. But légitime .....   | 23        |
| 3. « Nécessaire dans une société démocratique ».....                                      | 24        |
| <b>Bibliographie.....</b>   | <b>26</b> |



# « DishesGoods »: les produits nettoyants impertinents



La marque « DishesGoods » a commercialisé les produits nettoyants une première fois au cours de l'année 2014 grâce à la plume de Marie Colin, créatrice-réalisatrice, à l'initiative du packaging controversé. Il s'agit de flacons de vaisselle ornés de slogans provocateurs tels que « il faut pomper pour que ça gicle », « ne pas avaler ? Zut pour une fois que j'étais d'accord » ou encore « c'est connu, le plaisir vient en astiquant ».

Fière de l'originalité de ses produits, l'enseigne les revendique comme audacieux, humoristiques et divertissants<sup>1</sup>. Ces derniers peuvent être achetés par coffret de trois au prix de 27 euros dans certains magasins en France et également sur le site internet de la marque.

Dès la mise en vente de ces nettoyants, une polémique est née concernant les propos sexistes garnissant les bouteilles. De nombreuses voix se sont élevées, notamment de la part de féministes, choquées par les stéréotypes et le sexisme dont faisait preuve la marque à l'encontre des femmes.

Cependant, **UNE INTERVENTION DE LA PART DES AUTORITÉS PUBLIQUES SERAIT INJUSTIFIÉE AU REGARD DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.**

<sup>1</sup> Site internet de la marque : <http://www.xgoods.eu/#!ldee-2/c2114>

## A. Contexte

La liberté d'expression est consacrée dans de nombreux textes de loi, tant nationaux<sup>2</sup> qu'internationaux<sup>3</sup>. Ainsi, il est reconnu à la marque et plus précisément à la créatrice des produits litigieux, Marie Colin, un droit fondamental consacré à de nombreuses reprises dans la jurisprudence européenne.

Cependant, le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et connaît des limitations, elles-mêmes inscrites dans les législations belges et internationales. Alors que la Constitution Belge n'admet que « la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »<sup>4</sup>, les dispositions internationales comportent des indications précises quant aux limites à ladite liberté.

La Convention européenne des droits de l'homme dispose en son article 10.2 :

*« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...), à la protection de la morale(...), à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...). »*

La jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme admet que les restrictions à la liberté d'expression doivent satisfaire à trois exigences, à savoir: l'exigence de légalité (prévue par la loi), l'exigence de légitimité (fondée sur un but légitime) et l'exigence de proportionnalité (nécessaire dans une société démocratique).

La Convention européenne des droits de l'homme permet aux Etats membres une marge d'appréciation dans les limitations qu'ils peuvent instaurer vis à vis de la liberté d'expression mais ne leur permet cependant pas un pouvoir d'appréciation illimité, ce dernier devant respecter les exigences précitées. Ainsi, la Cour européenne a la compétence de statuer par arrêt définitif quant à la conciliation des restrictions avec la liberté d'expression<sup>5</sup>.

*In casu*, certaines féministes s'indignent contre le message véhiculé par les slogans de la discorde, les jugeant sexistes et stéréotypés. Quant à la marque « DishesGoods » ainsi que la créatrice des produits, Marie Colin, elles se défendent de ces accusations en avançant l'humour et le second degré. La réalisatrice estime qu'il s'agit d'un produit du quotidien

---

<sup>2</sup> Article 19 de la Constitution belge

<sup>3</sup> Article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 19.3 du PIDCP, l'article 52.1 de la Charte des droits fondamentaux

<sup>4</sup> Article 19 de la Constitution belge

<sup>5</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* » du 7 décembre 1976, § 49.

simplement revisité, utilisé par les deux sexes et qu'il existe également une version pour les hommes ainsi qu'une version familiale.<sup>6</sup>

Partant du postulat que l'enseigne fait valoir sa liberté d'expression et que les associations féministes revendiquent à titre principal la protection de la réputation et des droits d'autrui, à savoir la gent féminine, et à titre subsidiaire la protection de la morale, l'Etat belge est-il en droit de restreindre la liberté d'expression de l'enseigne tout en respectant les exigences contenues dans l'article 10.2 de la Convention?

## **B. Justification de l'ingérence**

Dans la mesure où la justice belge sanctionnerait la marque et partant, porterait atteinte à sa liberté d'expression, il s'agirait d'une ingérence des autorités publiques à propos dudit droit fondamental.

Pour se faire, les restrictions doivent satisfaire aux trois exigences précitées pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a estimé à de nombreuses reprises qu'elles devaient s'interpréter strictement<sup>7</sup>.

### *1. « Prévues par la loi »*

A l'instar de nombreux arrêts<sup>8</sup>, la jurisprudence européenne estime que « *le droit interne applicable doit être formulé avec suffisamment de précision pour permettre aux personnes concernées - en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés - de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé* »<sup>9</sup>. En outre, il appartient aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne<sup>10</sup>.

A cet égard, deux bases légales auraient pu être envisagées mais doivent cependant être écartées car le champ d'application de ces lois ne correspond pas à la publication en cause.

D'une part, l'article 27 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, tel qu'étudié avec davantage de précisions plus loin dans notre travail, permet de sanctionner toute personne qui incite à la haine ou à la violence à

---

<sup>6</sup> [http://www.huffingtonpost.fr/2015/12/22/liquide-vaisselle-bhv-sexiste-creatrice-marie-colin\\_n\\_8860138.html](http://www.huffingtonpost.fr/2015/12/22/liquide-vaisselle-bhv-sexiste-creatrice-marie-colin_n_8860138.html)

<sup>7</sup> STROWEL (A) et TULKENS (F.), « Introduction » in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p. 14 et pp 71 et s.; Cour eur. D.H., arrêt « *De Haes et Gijssels c. Belgique* » du 24 février 1997, *J.P.*, p. 26 et note de Pierre LAMBERT

<sup>8</sup> Voy. par exemple: Cour eur. D.H., arrêt « *R.T.B.F c. Belgique* » du 29 mars 2011, §103; Cour eur. D.H., arrêt « *Vögt c. Allemagne* » du 26 septembre 1995, §48.

<sup>9</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Goodwin c. Royaume-Uni* » du 27 mars 1996, §31.

<sup>10</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Chorherr c. Autriche* » du 25 août 1993, §25.

l'égard d'un groupe, en raison de son sexe<sup>11</sup>. Cependant, l'application de cette disposition implique l'existence d'un dol spécial<sup>12</sup>. A cet égard, les travaux préparatoires de la législation en cause définissent cette intention comme « *une volonté particulière d'inciter à la discrimination, à la haine ou à la violence* »<sup>13</sup>.

Les qualités humoristiques et créatives revendiquées par la marque ainsi que par sa créatrice ne permettent pas de fonder l'ingérence sur base de cette législation, faute de dol spécial requis. Partant, la loi du 22 mai 2007 ne peut s'appliquer à notre publication litigieuse sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'étudier les autres conditions d'application de l'article 27, analysées de manière plus approfondie dans le cadre de la troisième publication.

D'autre part, une récente loi du 22 mai 2014<sup>14</sup> réprimant le sexisme existe mais ne peut néanmoins servir de fondement dans le cadre de notre publication litigieuse, compte tenu du champ d'application de cette législation.

Au sein de cette dernière, le sexisme y est défini comme tel:

*« (...) tout geste ou comportement qui (...) a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité. »*<sup>15 16</sup>

De plus, les sanctions punissant cette infraction sont également prévues dans ladite loi. Il s'agit soit d'un emprisonnement et d'une amende, soit de l'une de ces deux peines.<sup>17</sup>

Cette législation a été élaborée pour aboutir à un certain nombre d'objectifs, notamment celui de la lutte contre les phénomènes sexistes ainsi que les stéréotypes<sup>18</sup>. L'infraction du sexisme, telle que définie à l'article 2 de ladite loi, requiert six éléments constitutifs, à savoir: un geste ou un comportement, l'expression du sexisme, une atteinte portée à la dignité d'une personne déterminée, la gravité de cette atteinte, la publicité de l'article 444 du Code pénal ainsi que la faute intentionnelle<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> Art. 27, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes: « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement: quiconque, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de son sexe, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 6. »

<sup>12</sup> C. Const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, B.67.4.

<sup>13</sup> *Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n°2720/001, p.61.

<sup>14</sup> Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination.

<sup>15</sup> Article 2 de la loi du 22 mai 2014 précitée

<sup>16</sup> Les articles 2 et 3 de la loi du 22 mai 2014 précitée ont fait l'objet d'une requête en annulation devant la Cour Constitutionnelle le 20 janvier 2015.

<sup>17</sup> Article 3 de la loi du 22 mai 2014 précitée: « est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, adopte un comportement visé à l'article 2. »

<sup>18</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3297/001, pp. 3-4.

<sup>19</sup> *Rev. dr. pén.*, 2015/1, « *l'incrimination du sexisme* », p. 42 et svts.

C'est principalement l'absence d'identification de la personne dont la dignité a été bafouée qui retient notre attention et ne permet pas à cette législation de s'appliquer. En effet, l'utilisation des termes « à l'égard d'une personne » au sein de la loi du 22 mai 2014 fait référence à l'atteinte de la dignité d'un individu en particulier et nécessite l'identification de ce dernier. Or, dans le cadre de cette publication hypersexualisée, c'est la communauté féminine toute entière qui est visée.

A cet égard, le projet de loi lui-même exclut expressément tout groupement : « *l'incrimination ne vise pas les groupements pris abstraitement mais bien les comportements adressés à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes déterminées en raison de leur appartenance à un genre. Sont ainsi exclues du champ d'application de la loi les publicités dites sexistes.* »<sup>20</sup>. Les blagues sexistes à l'encontre des hommes et des femmes étant également exclues du champ d'application de la loi, pour ces mêmes raisons<sup>21</sup>.

Nous pourrions être tentés de suggérer un élargissement du champ d'application de la loi afin de permettre à un groupe non-identifié de bénéficier de cette législation mais l'équilibre recherché entre la lutte contre le sexisme et le respect des libertés de chacun ne saurait nous le permettre. C'est justement l'intention de ne pas donner une portée trop large à la notion de sexisme afin d'éviter d'y recourir de manière disproportionnée qui a caractérisé le travail du législateur<sup>22</sup>.

## 2. *But légitime*

Si le législateur venait néanmoins à étendre le champ d'application de la loi précédemment examinée, l'ingérence devrait satisfaire aux deux autres exigences, et notamment à la poursuite d'une finalité légitime. C'est en prenant en cause cette hypothèse que nous allons continuer l'analyse.

A titre principal, l'immixtion a pour motif « la protection de la réputation et des droits d'autrui »<sup>23</sup>. En effet, la publication litigieuse porte atteinte à la réputation et aux droits des femmes. A cet égard, la jurisprudence européenne ainsi que la jurisprudence belge ont eu à connaître à plusieurs reprises l'invocation de ce motif<sup>24</sup>. Ce dernier repose sur un intérêt particulier<sup>25</sup> et est souvent invoqué en ce qui concerne la presse satirique<sup>26</sup>.

La Cour de Strasbourg a été attentive dans la mise en oeuvre de la protection des droits d'autrui à prendre en compte les atteintes injustifiées à la sensibilité des personnes. A cet

---

<sup>20</sup> Doc. parl., Chambre, 2013-2014, n°3297/003, p.5.

<sup>21</sup> Rev. dr. pén., 2015/1, « *l'incrimination du sexisme* », p. 46.

<sup>22</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2013-2014, n° 3297/001, p. 7.

<sup>23</sup> Article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>24</sup> Voy.: Cour eur. D.H., arrêt « *Perincek c. Suisse* » du 15 octobre 2015; Cour eur. D.H., requête n° 25239/13, « *Dieudonné M'BALA BALA c. France* » du 20 octobre 2015; Civ. Bruxelles (14e ch.), 21 novembre 2006, R.G. n° 2006/7367/1; Trib. corr. Liège, division Liège (17e ch.), 25 novembre 2015.

<sup>25</sup> STROWEL (A.) et TULKENS (F.), *op. cité.*, p. 15.

<sup>26</sup> ISGUR (M.), « *La satire: réflexions sur le « droit à l'humour* », « *Dossier spécial: du journaliste juge au journaliste jugé* », revue *Auteurs & Médias*, 2000/1 & 2, p. 61.

effet, la technique utilisée relève de l'analyse au cas par cas, la jurisprudence européenne évitant l'élaboration de concepts généraux en ce qui concerne cette finalité particulière<sup>27</sup>. Par ailleurs, la difficulté du recours à ce but légitime se situe davantage dans l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de l'ingérence que dans la reconnaissance même de ladite finalité.

A titre subsidiaire, l'ingérence de l'autorité publique dans la liberté d'expression pourrait avoir pour motif « la protection de la morale »<sup>28</sup>.

Dans l'arrêt « *Müller et autres c. Suisse* »<sup>29</sup>, l'argument de la protection de la morale a été avancé. Il s'agissait de tableaux représentant des scènes sexuelles dont le retrait a été approuvé par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>30</sup>, justifié par la nécessité de décence. A ce propos, la Cour européenne rappelle que « *les conceptions de la morale sexuelle ont changé ces dernières années* »<sup>31</sup>. Donc, il doit être pris en compte le fait que les mœurs évoluent et qu'il faut juger les atteintes à la morale en accord avec son temps. A l'heure actuelle, un grand nombre de publicités, de chansons, de films, de pièces de théâtre, ..., traite de la sexualité sans que ces manifestations soient interdites ou limitées. De plus, il s'agit de produits ménagers, certes vendus dans plusieurs magasins, mais dont l'achat reste un choix pour les particuliers.

A notre sens, seul le motif de « l'atteinte aux droits d'autrui » peut être invoqué compte tenu des développements énoncés ci-dessus.

### 3. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

Les états bénéficient d'une marge d'appréciation leur conférant un pouvoir non négligeable quant à l'opportunité de limiter ou non la liberté d'expression parce qu'ils sont les plus à même d'évaluer les facteurs entourant chaque situation en cause<sup>32</sup>.

L'ingérence de l'autorité publique doit dès lors être « nécessaire » et « proportionnée au but poursuivi »<sup>33</sup>. L'étendue de la marge d'appréciation des Etats varie sensiblement selon les circonstances, la nature du droit protégé et l'ingérence<sup>34</sup>. Au besoin, la Cour tiendra compte des particularités locales et nationales, l'existence d'un consensus entre les Etats contractants ainsi que des similitudes entre les systèmes juridiques nationaux pour évaluer l'ampleur de la marge d'appréciation mise en oeuvre par l'Etat<sup>35</sup>.

---

<sup>27</sup> GREER (S.), « *Les exceptions aux articles 8-11 de la Convention européenne des droits de l'homme* », Dossiers sur les droits de l'homme n°15, Editions du Conseil de l'Europe, 1997, p. 37.

<sup>28</sup> Article 10 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme

<sup>29</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller et autres c. Suisse* » du 24 mai 1988.

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller et autres c. Suisse* », précité, § 44.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller et autres c. Suisse* », précité, §36.

<sup>32</sup> SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10ème éd., Paris, PUF, 2011, p. 228.

<sup>33</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Lehideux et Isorni c. France* » du 23 septembre 1998, §51.

<sup>34</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Marper et S. c. Royaume-Uni* » du 4 décembre 2008, § 102.

<sup>35</sup> Note de jurisconsulte, « *Suivi d'Interlaken, principe de subsidiarité* », *Cour européenne des droits de l'homme*, 2010, p.14.

Malgré les différentes Conventions internationales tenant en compte la violence commise à l'égard des femmes, force est de constater qu'aucune mention du terme « sexisme » existe<sup>36</sup>. Cette notion n'a pas fait l'objet d'une interprétation européenne, ne permettant pas l'adoption d'un consensus européen sur cette question<sup>37</sup>. D'ailleurs, avant l'adoption de la loi du 22 mai 2014, le sexisme n'était pas reconnu comme un phénomène à part entière nécessitant des mesures adaptées en Belgique<sup>38</sup>. C'est cette absence de consensus qui permet à la Belgique de bénéficier d'une plus grande marge d'appréciation concernant la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence.

*In casu*, il est important de différencier d'une part le sexisme illégal et d'autre part « *ce qui relève de la représentation sexuée, connotée sexuellement, sexy, liée à la séduction, au corps, à la nudité, à l'érotisme (...)* »<sup>39</sup>. En effet, « *il ne faut pas confondre stéréotype sexiste et stéréotype connoté sexuellement ou jouant sur la séduction* »<sup>40</sup>. En l'occurrence, la publication litigieuse appartient davantage à cette dernière catégorie et ne peut, à notre sens, être considérée comme un stéréotype sexiste.

De plus, le second degré et l'humour tempèrent la nécessité de l'ingérence. A cet égard, l'humour bénéficie d'une appréhension très spécifique de la part de la justice. Cette dernière pardonne plus volontiers les comportements humoristiques car elle considère qu'il s'agit d'un mode d'expression tout à fait particulier. En effet, la justice légitime l'humour, lui reconnaissant un certain nombre de bienfaits<sup>41</sup>. Ainsi, la liberté d'expression permet d'exercer sans conteste le droit à l'humour, certains estimant que l'article 10.1 de la Convention ainsi que les articles 19 et 25 de la Constitution garantissent indirectement le droit de rire<sup>42</sup>.

La jurisprudence belge abonde également dans ce sens. Dans son jugement rendu le 17 septembre 2002, le juge Fontaine estime que « *sans rien enlever à la possibilité pour les tribunaux de réprimer les dérives caractérisées et réellement dommageables, il convient d'éviter de sombrer dans la pensée unique et le « politiquement correct » à une époque où précisément les gendarmes de la bonne pensée se font nombreux et agissants, pour nous imposer un langage aseptisé et convenu.* »<sup>43</sup> Selon ce magistrat, seuls les dommages réels doivent être appréhendés par la justice. Quant à la jurisprudence européenne, elle se prononce volontiers sur la question de l'humour, précisant à cet effet si ce dernier légitime ou non des expressions choquantes ou dérangeantes<sup>44</sup>.

---

<sup>36</sup> Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.

<sup>37</sup> CHARRUAU (J.), « Une loi contre le sexisme ? Étude de l'initiative belge », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 7/2015, mis en ligne le 22 mai 2015.

<sup>38</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3297/1, p.3.

<sup>39</sup> HOEBEKE (S.), « *La liberté d'expression pour qui, pour quoi, jusqu'où?* », Anthémis, p. 74.

<sup>40</sup> HOEBEKE (S.), *op. cit.*, p. 73.

<sup>41</sup> MOUFFE (B.), « *Le droit à l'humour* », Larcier, 2011, p.49 et s.

<sup>42</sup> MICHIAUX (B.), « *la bande dessinée et le droit des tiers - Mais quelles sont les limites à la liberté de création?* », Droit d'auteur et bande dessinée, Bruylant, Bruxelles, 1997, p. 194.

<sup>43</sup> Civ. Liège (6ème ch.), 17 décembre 2002, *Journ. proc.*, n° 445, 1er novembre 2002, p. 29, obs. TOUSSAINT

<sup>44</sup> Cour eur. D.H; arrêt « *Nokowutz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* » du 22 février 2007; « *Leroy c. France* » du 2 octobre 2008; « *Alves Da Silva c. Portugal* » du 20 octobre 2009.

Eu égard à la légèreté de la publication litigieuse, s'apparentant plutôt comme une forme d'humour que comme du sexisme, il n'est pas nécessaire au sens de l'article 10.2 de la Convention de restreindre la liberté d'expression de Marie Collin et de la marque en cause.

# La ségrégation par le suicide



En août 2014, Fabien Rouquette, alors élu FN de Gruissan et candidat aux départementales de 2015, a publié sur sa page Facebook: « *Socialistes, communistes, musulmans ! Faites un geste pour la Terre: SUICIDEZ-VOUS* ».

Ses propos s'inscrivent dans un contexte particulier par rapport auquel de nombreux candidats du parti « Front national » en France ont été auteurs de propos racistes, xénophobes et homophobes. A l'instar d'Alexandre Larionov, exclu du parti pour ses propos antisémites souhaitant la destruction des juifs, d'autres candidats tels que Dominico Cotrone ou Chantal Clamer se sont également illustrés pour leurs propos choquants. Dans pareilles circonstances, l'affirmation de Marine Le Pen selon laquelle le FN n'est pas un parti raciste semble sérieusement compromise.

De son côté, Fabien Rouquette reconnaît qu'il a partagé cette photo sur son profil mais prétend ne pas comprendre les mauvaises intentions qu'on lui prête, présentant ses excuses à ceux qui auraient pu être offensés.

**EU ÉGARD À LA DOCTRINE ET À LA JURISPRUDENCE PERTINENTES, UNE RAISONNABLE INGÉRENCE DE LA PART DES AUTORITÉS PUBLIQUES CONCERNANT CETTE PUBLICATION NE VIOLERAIT PAS LES RÈGLES GARANTISSANT LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EN BELGIQUE.**

## A. Contexte

La Cour européenne des droits de l'homme considère que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun (...), elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »<sup>45</sup>.

Les partis d'extrême droite sont adeptes des discours suscitant la haine, à tout le moins la peur, à l'égard des étrangers et des minorités. L'une des forces de leur discours réside dans la diabolisation et la dérangeante simplification faisant de tout musulman un obstacle à la démocratie et à la paix sociale. A cet égard, les partis politiques extrémistes rusent de différentes stratégies afin que leurs discours ne tombent pas sous le coup de la loi. A l'heure où certains les pointeront du doigt en les désignant comme racistes, ils dénonceront les dangers de mélanger les affaires religieuses des affaires politiques, se positionnant en fervents défenseurs de la laïcité<sup>46</sup>.

La position qu'occupe Fabien Rouquette dans la sphère politique revêt une importance notable quant à l'étendue de sa liberté d'expression. En effet, il s'agit d'une protection renforcée, en atteste la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui estime que « *la liberté d'expression est tout particulièrement précieuse pour un élu du peuple qui représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts* »<sup>47</sup>.

De plus, la spécificité du support utilisé par Fabien Rouquette mérite aussi une attention particulière dans la mesure où l'utilisation des médias sociaux recouvre une réalité tout à fait différente des médias traditionnels. Outre la multiplication des messages, c'est l'utilisation du réseau social comme arme de propagande qui caractérise l'utilisation d'Internet<sup>48</sup>.

Au-delà de ces considérations, c'est également la nature du discours de cet élu politique qui pose question quant aux éventuelles limites à la liberté d'expression. En dehors des restrictions prévues à l'article 10.2 de la Convention, cette dernière est également dotée d'un article consacrant la théorie de l'abus de droit. En effet, l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit une clause qui, invoquée en parallèle avec un autre article de la Convention, interdit une utilisation contraire et abusive des droits consacrés au sein de cette dernière<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », précité, § 49.

<sup>46</sup> JAMIN (J.), « *Trente ans de lutte contre le racisme en Belgique: bilan et perspectives* », *Revue Nouvelle* (2013), année 68 (n°4), p. 8.

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Castells c. Espagne* » du 23 avril 1992.

<sup>48</sup> J.T., 2006/23, n° 6229, p. 402-403.

<sup>49</sup> Article 17 CEDH: « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention ».

Se sentant directement visée par les propos de Monsieur Rouquette, une association représentative de la communauté musulmane luttant contre toute forme d'islamophobie porte plainte à l'encontre de cet élu politique pour incitation à la haine.

L'association souhaite que l'action intentée aboutisse à une condamnation dans le chef de l'homme politique. Compte-tenu de la législation et de la jurisprudence belge et européenne, l'éventuelle condamnation s'analysera sans conteste comme une ingérence à la liberté d'expression et devra répondre aux trois exigences jurisprudentielles. Mis à part la possible application de l'article 10.2 de la Convention, le recours à l'article 17 de cette dernière est-il également envisageable ?

## **B. Justification de l'ingérence**

### *1. « Prévues par la loi »*

Pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité de la jurisprudence européenne, les restrictions à la liberté d'expression doivent être prévues par la législation interne belge et rédigées avec suffisamment de clarté<sup>50</sup>.

A cet égard, la Belgique s'est dotée il y a une trentaine d'années de la loi du 30 juillet 1981<sup>51</sup> qui prévoit en son article 20:

*« Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à mille euros, ou de l'une de ces peines seulement: (...) quiconque, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5. »*<sup>52</sup>

Cet article suppose la réunion de trois conditions, à savoir: un comportement susceptible d'inciter à la haine ou à la violence; l'intention d'inciter des tiers à pratiquer la haine ou la violence ainsi que la publicité<sup>53</sup>.

En outre, l'article 27 de cette même loi prévoit qu'en cas d'infraction à l'article 20, le condamné peut être interdit en tout ou en partie du droit d'éligibilité, entre autres<sup>54</sup>.

Le législateur a dû faire preuve de beaucoup de prudence dans la rédaction de cette loi afin de réprimer la haine raciale sans limiter injustement la liberté d'expression. L'incitation

---

<sup>50</sup> Voy. par exemple: Cour eur. D.H., arrêt « *R.T.B.F c. Belgique* », précité, §103; Cour eur. D.H., arrêt « *Vogt c. Allemagne* », précité, §48.

<sup>51</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

<sup>52</sup> Les critères protégés sont prévus à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981: « La présente loi a pour objectif de créer (...) un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ».

<sup>53</sup> Civ. Bruxelles (ch. cons), 10 janvier 2012, *A & M*, 2012/4, p. 374.

<sup>54</sup> Article 27 de la loi du 30 juillet 1981: « En cas d'infraction aux articles 20 à 26, le condamné peut, en outre, être condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal. ».

concrète au racisme est la condition *sine qua non* de l'application de cette législation. En effet, la loi « Moureaux » ne punit pas les injures ou opinions racistes en tant que tel mais bien l'influence que de tels propos auront sur le passage à l'acte de comportements engendrés par le racisme et la xénophobie<sup>55</sup>.

A cet égard, une importance particulière sera accordée au contexte ainsi qu'à l'intention de l'émetteur des propos<sup>56</sup>. Le centre pour l'égalité des chances note à cet effet que « *pour apprécier le caractère éventuellement répréhensible d'une parole, il ne faut pas s'intéresser à l'opinion qu'elle exprime, mais à l'acte qu'elle constitue. Ce qui détermine si une parole est nuisible et passible de poursuites, c'est sa dimension dite « performative » (ce qui fait qu'elle est une action, une attitude), beaucoup plus que sa dimension « représentative » (l'opinion que cette parole véhicule) »<sup>57</sup>.*

Le caractère répétitif des propos racistes peut indiquer la volonté d'incitation<sup>58</sup>. Cependant, il ne s'agit que d'un indice et compte tenu des nombreux débordements ayant déjà eu lieu par les élus au sein du parti politique, l'opinion de l'élu en cause s'inscrit dans une série de remontrances que ce dernier ne pouvait ignorer.

Ainsi, l'opinion qu'exprime Monsieur Rouquette relève du caractère performatif dans la mesure où ses propos cherchent à aboutir à une conséquence particulière: la haine des musulmans, entre autres, en les estimant indignes de vivre. Outre l'intention de ce dernier d'inciter à la haine, le contexte dans lequel ses paroles ont été prononcées est tout aussi significatif, la diffusion de son opinion devant remplir la condition de publicité prévue à l'article 444 du Code pénal.

A cet effet, l'utilisation d'Internet et plus précisément du réseau social « Facebook » revêt une importance particulière dans la mesure où une large communauté est susceptible d'être réceptrice de son discours. Il existe donc une potentielle efficacité quant aux effets d'un tel discours sur ce public. En conséquence, la réunion de ces deux éléments, à savoir l'incitation concrète et le contexte des propos, rend le discours de Monsieur Rouquette constitutif d'un « énoncé performatif »<sup>59</sup>.

De plus, la particularité de l'utilisation de ce réseau social ne relève d'aucune exception quant au champ d'application de ladite loi. Les infractions visées par la loi « Moureaux » s'appliquent aux messages diffusés sur Internet, l'exigence de publicité visant tout type de diffusion, peu importe le média<sup>60</sup>.

---

<sup>55</sup> JAMIN (J.), op. cité, p. 2-3.

<sup>56</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « *Des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent. Focus sur la liberté d'expression.* », Bruxelles, 2012.

<sup>57</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, op. cité, p.2.

<sup>58</sup> JAMIN (J.), op. cité, p. 3.

<sup>59</sup> Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, op. cité, p.2.

<sup>60</sup> J.T., 2006/23, n° 6229, p. 407.

## 2. *But légitime*

L'ingérence est légitime dans la mesure où il s'agit de protéger les droits des personnes de confession musulmane et de lutter contre le racisme à leur encontre. Eu égard aux limitations énumérées au sein de l'article 10.2 de la Convention, la limitation a pour but de protéger la réputation des droits d'autrui.

Le recours à cette finalité légitime a déjà été évoquée précédemment, notamment à propos du concept relativement large que cette dernière évoque et pour laquelle peu de principes généraux ont été dégagés<sup>61</sup>.

Tant la jurisprudence belge que la jurisprudence européenne insistent sur l'importance de protéger les droits des personnes potentiellement victimes de racisme. L'arrêt « *Jersild c. Danemark* » illustre la prise en compte par la Cour de Strasbourg de la légitimité de la protection des droits d'autrui dans un contexte semblable à celui de la publication en cause, à savoir la diffusion de propos racistes par des extrémistes<sup>62</sup>. De plus, dans une affaire introduite par l'A.S.B.L. « *Vlaamse Concentratie et autres* » à propos du recours en annulation totale ou partielle de la loi du 12 février 1999, la Cour Constitutionnelle a reconnu l'importance de combattre le racisme et la xénophobie en raison du danger que présente ce fléau. Elle note à cet égard que « *de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens* »<sup>63</sup>.

## 3. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

L'exigence de nécessité s'apprécie selon le « besoin social impérieux » dont l'ingérence doit faire preuve, la proportionnalité au but légitime de la limitation en cause ainsi que la pertinence des motifs invoqués<sup>64</sup>.

Il semble évident que la lutte contre le racisme constitue un motif suffisamment pertinent. A cet égard, la jurisprudence européenne estime qu'il est important pour toute société démocratique et pluraliste de respecter la tolérance et que des moyens peuvent être nécessaires pour sanctionner ou prévenir toute forme d'expression qui propagent, encouragent ou incitent à la haine fondée sur l'intolérance, en ce compris l'intolérance religieuse<sup>65</sup>.

La jurisprudence européenne a estimé à plusieurs reprises que la lutte contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations était nécessaire<sup>66</sup>. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme érige en l'une de ses priorités la lutte contre ce fléau.

---

<sup>61</sup> GREER (S.), op. cité, p. 37.

<sup>62</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Jersild c. Danemark* » du 23 septembre 1994

<sup>63</sup> C.A., arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001, B.4.7.2.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* » du 26 avril 1979, §62.

<sup>65</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Féret c. Belgique* » du 10 décembre 2009, § 64.

<sup>66</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Jersild c. Danemark* », précité, §30.

Pour ce faire, cette dernière déclare que les autorités doivent recourir « à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme et la violence raciste, en renforçant ainsi la conception que la démocratie a de la société, y percevant la diversité non pas comme une menace mais comme une richesse »<sup>67</sup>.

Outre la Convention qui permet de combattre le racisme, il existe également d'autres instruments internationaux qui abondent dans ce sens. A l'instar du Pacte international des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques<sup>68</sup>, de la Recommandation générale n° 15-42 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>69</sup>, il existe également la Convention internationale des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>70</sup>.

Dans le cadre d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle<sup>71</sup>, cette dernière s'est accordée avec la jurisprudence européenne pour justifier l'importance de prendre des mesures visant à lutter contre le racisme. La Cour Constitutionnelle a estimé que « la discrimination raciale est particulièrement abjecte et exige une vigilance particulière ainsi qu'une réaction vigoureuse des pouvoirs publics »<sup>72</sup>. A propos du recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 faisant l'objet dudit arrêt, la Cour a reconnu la nécessité de lutter contre la haine raciale et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité<sup>73</sup>.

L'utilisation de « Facebook » afin de véhiculer de tels messages de haine nécessite une vigilance d'autant plus accrue. En l'occurrence, Internet a vu naître un accroissement des messages de racisme et de xénophobie, rendant les messages plus insidieux que ceux utilisés dans les médias traditionnels. En effet, la rapidité de rédaction des messages et partant, leur publication, ne permettent pas un contrôle raisonnable et accentuent l'impulsivité de certains<sup>74</sup>.

A ce propos, « la lutte contre la « cyber-haine » sur l'internet est une nécessité dans la mesure où ce média permet une diffusion sans précédent des messages racistes et xénophobes

---

<sup>67</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Natchova e.a. c. Bulgarie* » du 6 juillet 2005, § 145; Cour eur. D.H., arrêt « *Timichev t. Russie* » du 13 décembre 2005, §56; Cour eur. D.H., arrêt « *D.H. e.a. c. République tchèque* » du 13 novembre 2007, § 176.

<sup>68</sup> Art. 20-2 du Pacte international des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques: « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

<sup>69</sup> Recommandation générale n° 15-42 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: « L'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression. »

<sup>70</sup> Art. 4 de la Convention internationale des Nations-Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale: « Les Etats parties condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales (...). »

<sup>71</sup> C. Const., arrêt n° 40/2009 du 11 mars 2009.

<sup>72</sup> C. Const., précité, B.53.

<sup>73</sup> C. Const., précité, B.68.3.

<sup>74</sup> J.T., 2006/23, n° 6229, p. 403.

*en même temps que les caractéristiques de ce média autorisent un discours plus sournois, plus persuasif et créent une impression d'impunité »<sup>75</sup>.*

La déclaration de Monsieur Rouquette est intervenue dans un contexte politique particulier, à quelques mois des élections. A cet égard, la Cour considère que la stabilité politique des Etats démocratique peut être mis à mal en raison des discours politiques qui incitent à la haine fondée sur les préjugés religieux<sup>76</sup>. A l'appui de ces considérations, la Cour estime qu' « *il est d'une importance cruciale que les hommes politiques, dans leurs discours publics, évitent de diffuser des propos susceptibles de nourrir l'intolérance* »<sup>77</sup>.

Toujours à propos du contexte électoral, la jurisprudence européenne considère que même si les politiciens doivent bénéficier d'une plus grande liberté d'expression en pareille circonstance, tout propos raciste a d'autant plus d'impact car les formules stéréotypées utilisées restent en mémoire et sont plus percutantes que d'autres arguments raisonnables<sup>78</sup>.

Dans le cadre de l'étude de la nécessité de l'ingérence, la nature et la lourdeur des peines doivent être également analysées<sup>79</sup>. Pour cela, la Cour consacre le « *principe de subsidiarité du recours à la voie pénale* »<sup>80</sup>.

Une peine d'emprisonnement semblerait disproportionnée à l'objectif poursuivi et il serait plus judicieux à cet égard de s'inspirer de la jurisprudence européenne qui a admis, dans un cas néanmoins plus grave que celui qui nous occupe<sup>81</sup>, une condamnation à une peine de 250 heures de travail ainsi qu'une inéligibilité pour une durée de 10 ans<sup>82</sup>.

Enfin, la publication en cause ne justifie pas l'application de l'article 17 de la Convention. Cette disposition requiert un discours de haine visant la destruction des droits et libertés garantis par la Convention. A cet égard, il n'existe pas de définition universelle bien qu'une recommandation du Conseil de l'Europe nous éclaire sur le sens à donner à un tel discours<sup>83</sup>. Dans de nombreux cas, cette clause d'anti-abus a été utilisée de façon indirecte aux fins d'interprétation des limitations de l'article 10.2 de la Convention<sup>84</sup>. Cependant, la Cour a déjà eu recours à cette disposition de manière directe, estimant que certains discours se

---

<sup>75</sup> J.T., 2006/23, n° 6229, p. 412.

<sup>76</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Féret c. Belgique* », précité, § 73.

<sup>77</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Erbakan c. Turquie* » du 6 octobre 2006, § 64.

<sup>78</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Féret c. Belgique* », précité, § 76.

<sup>79</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Surek c. Turquie* » du 8 juillet 1999, § 64.

<sup>80</sup> VAN DEGROOGHENBROEK (S.), « *La Convention européenne des droits de l'Homme. trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 2002-2004* », vol. 2., Bruxelles, larcier, 2006, p.82.

<sup>81</sup> Le requérant, Monsieur Feret, était l'auteur de nombreux tracts racistes.

<sup>82</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Féret c. Belgique* » du 10 décembre 2009, §80.

<sup>83</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° 97/20 sur le « discours de haine », 1997, p. 107: « (...) le terme « discours de haine » doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondées sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrants et des personnes issues de l'immigration. »

<sup>84</sup> Voy. par exemple: Cour eur. D.H., arrêt « *Lehideux et Isorni c. France* », précité, §§53 et 47; Cour eur. D.H., arrêt « *Perinçek c. Suisse* » du 15 octobre 2015, opinion dissidente du juge Silvis, §9.

situaient en dehors de la sphère de protection garantie par l'article 10 de la Convention<sup>85 86</sup>. Au delà du fait que les juridictions belges se servent davantage de la clause prévue à l'article 17 de la Convention comme toile de fond interprétative plutôt que comme clause de déchéance<sup>87</sup>, force est de constater que le recours à l'article 17 de la Convention se cantonne souvent au négationnisme et ne s'étend pas au racisme<sup>88</sup>.

---

<sup>85</sup> J.T., 2004/24 n° 6144, p. 596.

<sup>86</sup> Voy. par exemple: Cour eur. D.H., arrêt « *Garaudy c. France* » du 24 juin 2003, §1.

<sup>87</sup> BOMBLED (N.), *La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression: le cas des discours haineux*, Revue belge de droit constitutionnel, 2005, p.446 et s.

<sup>88</sup> J.T., 2004/24 n° 6144, p. 596.

# « Punk viol »: liberté de l'art ou apologie du crime sexuel ?

*« Petite bourge endimanchée,  
Tu contournes les rues mal famées.  
Préparée pour ton blaireau de copain,  
Prépare-toi à encaisser mon gourdin !  
Dans la rue tu m'as provoqué ;  
Petite pute à souliers !  
Tu pensais te faire sauter par ton mec,  
Mais dans une poubelle je vais te prendre à sec !  
Viens, connasse !  
Ici, dans ta face !  
Ouvre-toi, putain !  
Le viol, mon instinct !  
Comme c'est bon de te violer,  
Toi qui ne m'étais pas destinée.  
Tu chiales, affalée dans mon sperme !  
C'est ta faute, alors tu la fermes ! »*

Il s'agit d'une musique issue d'un groupe de punk baptisé « Viol » dans laquelle une agression sexuelle à l'encontre d'une femme est décrite et dont les propos sont particulièrement vulgaires et insultants, banalisant le crime sexuel.

Alors que ce groupe de musique devait se produire en mars 2015 dans une salle de concert de Paris, une association féministe s'est indignée contre la venue de ce groupe en demandant l'annulation du concert aux autorités compétentes ainsi qu'à la direction du bar parisien. A l'appui de cette requête, Hélène Bidard, adjointe à la mairie de Paris en charge de l'égalité hommes-femmes, a également sollicité l'annulation du spectacle.

Ces revendications ont eu l'effet escompté en aboutissant à l'annulation du concert, au grand étonnement des musiciens. Ces derniers ont estimé qu'il s'agissait d'une atteinte injustifiée à leur liberté d'expression, argumentant que la chanson litigieuse n'était pas à prendre au premier degré et que l'art permettait l'expression d'idées brutes et choquantes.

**UNE ÉVENTUELLE LIMITATION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION NE  
CONSTITUERAIT PAS UNE VIOLATION DES RÈGLES GARANTISSANT LA LIBERTÉ  
D'EXPRESSION EN BELGIQUE.**

## **A. Contexte**

Tant l'article 19 de la Constitution belge que l'article 10 de la Convention sont applicables à l'expression artistique, en témoigne le célèbre arrêt « *Müller c. Suisse* »<sup>89</sup>. Ainsi, la jurisprudence européenne a reconnu que les restrictions prévues à l'article 10.2 de la Convention sont aussi applicables à l'artiste<sup>90</sup>. Cette interprétation permet d'ôter tous doutes à ceux qui estiment que l'art bénéficie d'une immunité particulière en raison de l'inexistence des menaces qu'il représente.

L'art est plus que l'expression d'une idée ou d'une opinion, en ce qu'elle assume des fonctions particulières, dont l'expression d'un regard différent sur le monde. A cet effet, la création peut-elle bénéficier d'un traitement particulier qui soit « *le miroir de ses fonctions particulières dans le débat démocratique* »<sup>91</sup> ?

La Cour européenne des droits de l'homme admet que la liberté d'expression artistique est indispensable dans une société démocratique parce qu'elle permet l'échange d'idées et d'opinions mais ne reconnaît cependant pas à l'artiste « *une liberté formelle spécifique* »<sup>92</sup>.

A cet égard, la plupart des conflits qui opposent la liberté d'expression artistique à la nécessité d'une ingérence de la part des autorités publiques concernent la morale ou la religion, domaines pour lesquels une large marge d'appréciation a été reconnue aux Etats<sup>93</sup>.

Se sentant outrée par la venue du groupe de Punk dans une festival, une association féminine intente une action en justice à l'encontre du groupe de musique pour incitation à la haine et à la violence à l'égard des femmes, souhaitant voir la venue de ces musiciens annulé. Cette atteinte à la liberté d'expression serait-elle justifiée ?

## **B. Justification de l'ingérence**

### *1. « Prévues par la loi »*

Afin de se conformer aux impératifs européens réclamant la transposition en droit interne de plusieurs directives européennes relatives à l'égalité entre les deux sexes, la

---

<sup>89</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller c. Suisse* », précité, § 27: « l'article 10 inclut la liberté d'expression artistique - notamment la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées culturelles, politiques et sociales de toute sorte ».

<sup>90</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller c. Suisse* », précité; Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* » du 25 janvier 2007.

<sup>91</sup> ROMAINVILLE (C.), « *le droit à la culture, une réalité juridique* », Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 567

<sup>92</sup> Rev. Trim. D.H., 2010/84, « *l'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme: analyse de la jurisprudence européenne* », p. 917.

<sup>93</sup> Rev. Trim. D.H., 2010/84, op. cité, p. 918.

Belgique a adopté une loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes<sup>94</sup>.

Ainsi, cette loi crée un cadre général afin de lutter contre ce type de discrimination pour une série de matières<sup>95</sup>. Cependant, la loi réprime également certaines formes de discriminations en ce qui concerne des matières non-expressément prévues par la loi.

A cet égard, l'article 27 prévoit soit une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante à mille euros, soit l'une de ces peines seulement, à toute personne qui, « *dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incite à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de son sexe, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 6* »<sup>96</sup>.

Les remarques émises dans le cadre de l'étude de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1981<sup>97</sup> concernant l'incitation à la haine ou à la violence peuvent être transposées à propos de l'article 27 de la loi du 10 mai 2007, en ce qui concerne les conditions d'application de la disposition.

Dans un arrêt du 12 février 2009<sup>98</sup>, la Cour Constitutionnelle a pris connaissance d'un recours en annulation de certains articles des trois lois de 2007<sup>99</sup> et notamment de l'article 27 de la loi « genre »<sup>100</sup>. Précisant que le terme « incitation » signifiait davantage que de simples informations, idées ou critiques, la Cour Constitutionnelle a précisé qu'il fallait comprendre ce terme dans son sens courant, à savoir « *entraîner, pousser quelqu'un à faire quelque chose* »<sup>101</sup>. De cette manière, la Cour a souligné l'importance de distinguer l'expression d'une opinion, même polémique, d'une incitation à la haine ou à la violence<sup>102</sup>. En effet, seule cette dernière se situe dans le champ d'application de l'article 27 de ladite loi.

De plus, le renvoi à l'article 444 du Code pénal fait référence à la nécessité de publicité de l'incitation. La mise en oeuvre de cette disposition préconise que les propos ayant incité à la haine ou à la violence soient exprimés en public. Ainsi, la force des lois de 2007 concernant l'incitation à la violence, entre autres, réside dans la liberté pour chacun d'exprimer ses opinions en privé sans risquer de commettre un acte répréhensible, seules les incitations publiques étant interdites<sup>103</sup>. *In casu*, le fait qu'il s'agisse d'une chanson rendue publique,

---

<sup>94</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>95</sup> Art. 6 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>96</sup> Art 27, 4° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>97</sup> Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

<sup>98</sup> C. Const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009.

<sup>99</sup> Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie; Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination; Loi du 10 mai tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>100</sup> Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

<sup>101</sup> C. Const., arrêt n° 17/2009, précité, B.67.2.

<sup>102</sup> C. Const., arrêt n° 17/2009, précité, B.67.3.

<sup>103</sup> JAMIN (J.), op. cité, p. 2-3.

dont les paroles sont par ailleurs facilement disponibles, remplit la condition de publicité prévue à l'article 444 du code pénal.

En outre, il est nécessaire d'établir l'intention précise du groupe de Punk quant à la diffusion de la chanson litigieuse. En effet, compte tenu de l'exigence d'un dol spécial, nécessitant la volonté particulière d'inciter à la haine ou la violence, il est indispensable que les musiciens aient volontairement incité à des comportements haineux ou violents. A cet égard, la Cour Constitutionnelle a clairement exclu les pamphlets, plaisanteries et caricatures en l'absence de dol spécial<sup>104</sup>.

A titre d'illustration, le chanteur « Orelsan », poursuivi pour ses chansons à caractère misogyne, s'est vu relaxé par la Cour d'appel de Versailles<sup>105</sup>. Dans son jugement, fondé sur une loi similaire à la législation belge réprimant la provocation à commettre un crime ou un délit<sup>106</sup>, la Cour d'appel a pris en compte la distanciation du chanteur vis à vis des paroles de ses chansons. Quant aux musiciens du groupe de Punk, ils se sont expliqués à propos de la chanson litigieuse au cours d'une interview<sup>107</sup> en exprimant le dégoût qu'ils avaient pour le viol et en précisant que le but de leur chanson était justement de dénoncer ce crime. Cependant, la comparaison entre le groupe de Punk et « Orelsan » ne peut être faite, ce dernier se situant davantage dans l'insulte misogyne plutôt que dans l'incitation à commettre des comportements haineux et violents comme les musiciens en cause.

## 2. *But légitime*

L'ingérence des autorités judiciaires dans la liberté d'expression du groupe de musique a pour but de protéger la morale ainsi que les droits des femmes. A cet égard, le viol est considéré par le Code pénal comme un crime<sup>108</sup>.

D'une part, concernant la protection de la morale, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises la légitimité de ce but, insistant cependant sur la difficulté d'établir une notion uniforme de la morale compte-tenu de l'évolution de ce principe au sein des Etats contractants<sup>109</sup>. C'est pourquoi, dans son célèbre arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », la Cour a reconnu aux Etats le droit de se prononcer plus aisément sur les exigences que requiert la protection de la morale<sup>110</sup>, bien que certains domaines, moins controversés que d'autres, fassent l'objet d'un consensus plus grand au sein des Etats contractants<sup>111</sup>.

---

<sup>104</sup> C. Const, arrêt n° 17/2009, précité, B. 67.4

<sup>105</sup> Cour d'appel de Versailles (Fce), 8ème ch., arrêt n° 15/02687 du 28 février 2016.

<sup>106</sup> Art 24. de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (France)

<sup>107</sup> Interview disponible sur le site: [http://noisy.vice.com/fr/blog/viol-polemique-annulation-interview?utm\\_source=noiseytwitterfr](http://noisy.vice.com/fr/blog/viol-polemique-annulation-interview?utm_source=noiseytwitterfr)

<sup>108</sup> Art. 375 C. pén. : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. (...) »

<sup>109</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », précité, § 48.

<sup>110</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », précité, § 48.

<sup>111</sup> GREER (S.), op. cité, p. 26.

Compte-tenu de l'acceptation par la jurisprudence européenne de la protection de la morale comme finalité légitime dans plusieurs cas d'ordre sexuel, notamment à l'égard de la publication d'un livre comportant des renseignements et conseils à l'égard de la sexualité des enfants<sup>112</sup> ainsi que de la représentation sexuelle dans certaines oeuvres<sup>113</sup>, nul doute que la restriction en cause poursuit également ce but légitime.

D'autre part, la publication porte atteinte aux droits des femmes et peut particulièrement offenser celles qui ont déjà été victimes d'un viol. Dès lors, il s'agit de la finalité légitime de la protection des droits d'autrui.

A l'instar de la protection de la morale, peu de principes généraux concernant cette finalité légitime ont été dégagés par la Cour de Strasbourg dont l'interprétation de ce but légitime relève davantage de la technique casuistique<sup>114</sup>. La jurisprudence a cependant considéré qu'il était légitime d'éviter des expressions offensantes pour autrui et constituant une atteinte à ses droits, d'autant plus lorsque ces propos ne contribuaient pas au débat public et au progrès des affaires du genre humain<sup>115</sup>. Ainsi, le raisonnement qu'opère la Cour se situe davantage dans le tort fait ou susceptible d'être fait à autrui par la diffusion de propos offensants plutôt que dans la détermination même du but légitime poursuivi<sup>116</sup>.

### 3. « Nécessaire dans une société démocratique »

La lutte contre la violence faite aux femmes n'a pas toujours bénéficié d'une protection particulière. Bien que les Nations Unies se soient intéressées à cette problématique il y a une vingtaine d'années, en adoptant notamment la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence contre les femmes, force est de constater que peu d'instruments législatifs concernent la violence exercée contre la femme. Cependant, la récente Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>117</sup> a permis d'intégrer la jurisprudence européenne à ce propos<sup>118</sup>. Bien que la Cour européenne se soit toujours refusée à élaborer une théorie générale des obligations positives<sup>119</sup>, l'arrêt « *Opuz c. Turquie* »<sup>120</sup> a permis à la Cour d'affirmer l'obligation pour les Etats de prendre des mesures visant à protéger les femmes contre la violence<sup>121</sup>.

---

<sup>112</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* » précité.

<sup>113</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Müller c. Suisse* », précité.

<sup>114</sup> GREER (S.), op. cité, p. 37.

<sup>115</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* » du 20 septembre 1994, § 49.

<sup>116</sup> GREER (S.), op. cité, p. 41.

<sup>117</sup> La Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul le 14 mars 2016, cette dernière rentrant en vigueur le 01 juillet 2016.

<sup>118</sup> Rev. trim. D.H., 2014/100, « *l'apport de la Cour européenne des droits de l'homme à l'élaboration de la nouvelle Convention contre la violence à l'égard des femmes* », p. 870 et s.

<sup>119</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Plattform ärzte für das Leben c. Autriche* » du 21 juin 1988, §31.

<sup>120</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Opuz c. Turquie* » du 9 juin 2009.

<sup>121</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Opuz c. Turquie* », précité, § 129.

De même, la Comité a également affirmé dans son l'affaire « *Mme A.T. c. Hongrie* » l'obligation pour l'Etat de prévenir la violence à l'encontre des femmes<sup>122</sup>.

Le problème en cause traite de la difficulté de trouver un équilibre entre l'art, qui peut par nature être provoquant, et la nécessité pour l'Etat de prendre toutes les mesures pour protéger les droits des femmes et la sensibilité morale de certain(e)s. A cet égard, les Etats bénéficient d'une grande marge d'appréciation dans le domaine de la morale, comme expliqué précédemment, compte tenu de l'absence de conception uniforme relative à ce terme.

L'art peut volontairement chercher à atteindre la sensibilité et les émotions de chacun. Ainsi, cette dimension artistique est permise en vertu de la célèbre jurisprudence européenne qui estime que la liberté d'expression vaut pour les informations ou idées « *qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population* »<sup>123</sup>.

Cependant, alors que l'art aurait pu bénéficier d'une protection particulière au sein de la jurisprudence européenne compte tenu de son importance culturelle, l'expression artistique n'a jamais été spécialement protégée, hormis lorsqu'elle participe à un patrimoine culturel européen<sup>124</sup>, ce qui n'est pas le cas de de notre publication litigieuse.

Compte tenu du fait que le groupe est tenu d'assumer ses devoirs et responsabilités<sup>125</sup> et notamment, de l'impact du message véhiculé, de la nécessité imposée aux Etats de prendre des mesures nécessaires pour lutter contre la violence à l'encontre des femmes ainsi que la teneur des propos particulièrement offensants pour la gent féminine, une ingérence de la part des autorités publiques serait nécessaire à l'objectif légitime poursuivi.

Quant à la proportionnalité de l'ingérence, les mesures préventives ne sont pas incompatibles avec l'article 10 de la Convention alors que le régime constitutionnel belge se montre plus sévère à cet égard. Cependant, le régime des manifestations en plein air accessible au public est soumis à un régime particulier qui relève des lois de police<sup>126</sup>. Compte tenu de la nécessité de l'ingérence des autorités publiques, l'annulation de leur concert n'est pas disproportionné au but poursuivi. Eu égard aux réticences de la Cour à l'encontre des mesure pénales<sup>127</sup>, il serait cependant disproportionné de condamner les musiciens à une peine d'emprisonnement. Tout au plus, une peine d'amende suffirait afin de respecter la condition de proportionnalité de l'ingérence.

---

<sup>122</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Violence à l'égard des femmes*, recommandation générale n° 19, A/47/38 du 29 janvier 1992: « en vertu du droit international en général et des Pactes relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables (...) s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir ou les réparer. »

<sup>123</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », précité, §49.

<sup>124</sup> Rev. Trim. D.H., « *l'expression artistique au regard de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme: analyse de la jurisprudence*, op. cité, p. 920 et s.

<sup>125</sup> Cour eur. D.H., arrêt « *Handyside c. Royaume-Uni* », précité, §49.

<sup>126</sup> Article 26 de la Constitution belge.

<sup>127</sup> VAN DROOGHENBROEK (S.), op. cité, p. 82.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Livres et revues

BOMBLED (N), *La conciliation des restrictions constitutionnelles et conventionnelles à la liberté d'expression: le cas des discours haineux*, Revue belge de droit constitutionnel, 2005, p.446 et s.

CHARRUAU (J.), *Une loi contre le sexisme? Etude de l'initiative belge*, La revue des droits de l'homme (en ligne), 7/2015, mis en ligne le 22 mai 2015.

GREER (S.), *Les exceptions aux articles 8-11 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Dossiers sur les droits de l'homme n° 15, Editions du Conseil de l'Europe, 1997, p. 26, 37.

HOEBEKE (S.), *La liberté d'expression pour qui, pour quoi, jusqu'où?*, Anthémis, p. 73-74.

ISGUR (M.), *La satire: réflexions sur le « droit à l'humour »*, Dossier spécial: du journaliste au journaliste jugé, revue Auteurs et Médias, 2000/1 §2, p. 61.

JAMIN (J.), *Trente ans de lutte contre le racisme en Belgique: bilan et perspective* », Revue Nouvelle (2013), année 68 (n°4), p.2,3,8.

MOUFFE (B.), *Le droit à l'humour*, Larcier, 2011, p. 49 et s.

MICHIAUX (B.), *La bande dessinée et le droit des tiers - Mais quelles sont les limites à la liberté de création?*, Droit d'auteur et bande dessinée, Bruylant, Bruxelles, 1997, p.194.

ROMAINVILLE (C.), *Le droit à la culture, une réalité juridique* », Bruxelles, Bruylant, 2014, p.567.

SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 10ème éd. Paris, PUF, 2011, P.228.

STROWEL (A.) ET TULKENS (F.), « Introduction », *Préventions préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larmier, 1998, p. 14 et pp 71 et s.

VAN DEGROOGHENBROEK (S.), *La Convention européenne des droits de l'homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme 2002-2004*, vol.2, Bruxelles, Larmier, 2006, p.82.

Note de jurisconsulte, *Suivi d'Interlaken, principe de subsidiarité*, Cour européenne des droits de l'homme, 2010, p.14.

J.T., 2006/23, n° 6229, p. 402-403, 407, 412

J.T., 2004/24, n° 6144, p. 596.

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Des propos qui heurtent, choquent ou inquiètent. Focus sur la liberté d'expression*, Bruxelles, 2012, p.2.

Rev. dr. pén., 2015/1, *l'incrimination du sexisme*, p. 46.

Rev. trim. D.H., 2010/84, *L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme: analyse de la jurisprudence européenne*, p. 917 et s.

Rev. trim. D.H., 2014/100, *L'apport de la Cour européenne des droits de l'homme à l'élaboration de la nouvelle Convention contre la violence à l'égard des femmes*, p. 870 et s.

## 2. Arrêts et jugements

C.A., arrêt n° 10/2001 du 7 février 2001, B.5.7.2.

Cour d'appel de Versailles (Fce), 8ème ch., arrêt n° 15/02687 du 28 février 2016.

C. Const., arrêt n° 40/2009 du 11 mars 2009, B.53, B.68.3, B.67.4

C. Const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, B.67.2, B.67.3.

C. Const., arrêt n° 17/2009 du 12 février 2009, B.67.4.

Civ. Bruxelles (14e ch.), 21 novembre 2006, R.G. n° 2006/7367/1

Civ. Liège (6ème ch.), 17 décembre 2002, *Journ. proc.*, n° 445, 1er novembre 2012, p. 29, obs. TOUSSAINT

Civ. Bruxelles (ch. cons.), 10 janvier 2012, *A & M*, 2012/4, p. 374.

Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, §§ 48, 49.

Cour eur. D.H., arrêt *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, *J.P.*, p. 26 et note de LAMBERT (P.)

Cour eur. D.H., arrêt *R.T.B.F c. Belgique* du 29 mars 2011, §103.

Cour eur. D.H., arrêt *Vogt c. Allemagne* du 26 septembre 1995, §48.

Cour eur. D.H. arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, §31.

Cour eur. D.H., arrêt *Chorherr c. Autriche* du 25 août 1993, §25.

Cour eur. D.H., arrêt *Perincek c. Suisse* du 15 octobre 2015

Cour eur. D.H., requête n° 25239/13, *Dieudonné M'BALA BALA c. France* du 20 octobre 2015

Cour eur. D.H., arrêt *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988, §§ 27, 36, 44.

Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France* du 23 septembre 1998, §§47, 51, 53.

Cour eur. D.H., arrêt *Marper et S. c. Royaume-Uni* du 4 décembre 2008, §102.

Cour eur. D.H., arrêt *Nokowutz v. Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* du 22 février 2007

Cour eur. D.H., arrêt *Leroy c. France* du 2 octobre 2008

Cour eur. D.H., arrêt *Alves Da Silva c. Portugal* du 20 octobre 2009

Cour eur. D.H., arrêt *Castells c. Espagne* du 23 avril 1992

Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, §30.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1)* du 26 avril 1979, §62.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique* du 10 décembre 2009, §§64, 73, 76, 80  
 Cour eur. D.H., arrêt *Natchova e.a. c. Bulgarie* du 6 juillet 2005, §145  
 Cour eur. D.H., arrêt *Timichev c. Russie* du 13 décembre 2005, §56  
 Cour eur. D.H., arrêt *D.H. e.a. c. République tchèque* du 13 novembre 2007, §176.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Erbalkan c. Turquie* du 6 octobre 2006, §64.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Surek c. Turquie* du 8 juillet 1999, §64.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Garaudy c. France* du 24 juin 2003, §1.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche* du 25 janvier 2007  
 Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994, §49.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Platform ärzte für das leven c. Autriche* du 21 janvier 1988, §31.  
 Cour eur. D.H., arrêt *Opuz c. Turquie* du 9 juin 2009, §129.  
 Trib. corr. Liège, division Liège (17e ch.), 25 novembre 2015.

### 3. Textes normatifs

Code pénal

Charte des droits fondamentaux

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° 97/20 sur le « discours de haine », 1997.

Constitution belge

Convention européenne des droits de l'homme

Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de Nations Unies

Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Violence à l'égard des femmes*, recommandation générale n° 19, A/47/38 du 29 janvier 1992.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes  
Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination  
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (France)  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
Recommandation générale n° 15-42 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

#### *4. Documents parlementaires*

*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 2720/001.  
*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3297/001.  
*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3297/003.

#### *5. Site internet*

<http://www.xgoods.eu/#!lideo-2/c2114>

[http://www.huffingtonpost.fr/2015/12/22/liquide-vaisselle-bhv-sexiste-creatrice-marie-colin\\_n\\_8860138.html](http://www.huffingtonpost.fr/2015/12/22/liquide-vaisselle-bhv-sexiste-creatrice-marie-colin_n_8860138.html)

[http://noisey.vice.com/fr/blog/viol-polemique-annulation-interview?utm\\_source=noiseytwitterfr](http://noisey.vice.com/fr/blog/viol-polemique-annulation-interview?utm_source=noiseytwitterfr)